

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté N°PA-2016-003 du 27 avril 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société MASSILIA TP

Personne morale concernée : MASSILIA TP représenté par M. EL MOSSLIH Karim
Nature du manquement administratif : Dépôt, abandon ou jet, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.
Localisation : Commune de Marseille. Sites de la Gardiole et de la Gineste

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-7, L331-4-1 ;

VU le décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques notamment l'article 3-I-8° ;

VU la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 6 ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société MASSILIA TP par courrier avec accusé de réception en date du 24 mars 2016, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société MASSILIA TP dans sa réponse en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 6 janvier 2016, ont été constatés les faits suivants :

- Au niveau du croisement entre la D556 (route de la Gineste) et de la route Gaston Rebuffat : plusieurs tas de gravats et de déchets de chantier de construction, dont le volume est estimé à une trentaine de mètres cubes sont observés,
- Au niveau de la citerne de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) n°430 située aux abords de la route D559 (route de la Gineste), ici aussi plusieurs tas de gravats et de déchets de chantier de construction, dont le volume est estimé à une trentaine de mètres cubes sont observés.

Considérant que ces faits ont été réalisés sans que le Parc national des Calanques ait été saisi ni n'en ait la connaissance ;

Considérant que le Parc national des Calanques n'a délivré aucune autorisation ;

Considérant que les faits ainsi constatés constituent des manquements aux dispositions de :

- l'article L 331-4-1 du code de l'environnement : « *La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc [...] 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire [...] toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. [...]* » ;
- l'article 8-I-3° du décret n°2012-507 : « Il est interdit [...] 8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets,

matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ;

Considérant que lesdits dépôts de résidus de chantier effectués sans autorisation *altèrent l'aspect paysager, la biodiversité ainsi que l'intégrité physique du cœur du Parc national des Calanques* ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MASSILIA TP, de remédier à la situation en enlevant tous les tas de déchets mentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement et de remettre en état les sites impactés ;

ARRETE

Article 1

La société MASSILIA TP, ayant déposé des tas de matériaux assimilés à des déchets en cœur du Parc national des Calanques, dans le 9^e arrondissement de la commune de Marseille, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en remettant en état les lieux. A ces fins la société procède à l'enlèvement des tas de déchets inertes du bâtiment se trouvant sur les sites de la Gineste et à l'entrée de la route Gaston Rebuffat dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société MASSILIA TP est informée que la régularisation de la situation irrégulière pourra uniquement découler de la remise effective des lieux en l'état, attestée par les services du Parc national des Calanques.

Article 2

Tous les moyens techniques nécessaire devront être mis en œuvre par la société MASSILIA TP afin que les deux sites précités soient remis à l'identique de leur état initial. Les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions sont à la charge de la société MASSILIA TP et mis en œuvre par elle. Les modalités techniques sont prévues par la société MASSILIA TP. Elles ont été validées et contrôlées par le Parc national des Calanques et sont synthétisées en annexe du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MASSILIA TP et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 avril 2016

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Annexe synthétisant les modalités techniques de mise en œuvre de la remise état des lieux conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté N°PA-2016-005 du 27 avril 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société MASSILIA TP

Aux termes de l'article 2 du présent arrêté :

« Tous les moyens techniques nécessaire devront être mis en œuvre par la société MASSILIA TP afin que les deux sites précités soient remis à l'identique de leur état initial. Les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions sont à la charge de la société MASSILIA TP et mis en œuvre par elle. Les modalités techniques sont prévues par la société MASSILIA TP. Elles ont été validées et contrôlées par le Parc national des Calanques et sont synthétisées en annexe du présent arrêté. »

1. La remise en état des lieux devra être conduite en une à deux journées consécutives au plus par la société MASSILIA TP ;
2. Si deux journées de travail étaient nécessaires, la pelle mécanique serait stockée sur le site de la Gineste ;
3. Les moyens techniques utilisés seront composés d'une pelle mécanique de 20 tonnes impérativement montée sur pneus accompagnée de deux ou quatre camions bennes afin de déplacer et évacuer les tas de déchets issus du bâtiment vers un centre de dépôt agréé ;
4. Durant toute la durée des travaux, la pelle mécanique devra être équipée de dispositifs empêchant toute fuite d'hydrocarbures vers le milieu naturel (tapis absorbants ou bac de rétention) ;
5. Sur les deux sites, l'évacuation des déchets issus du bâtiment devra être finalisée à l'aide de râpeaux et de pelles à main ;
6. Sur le site de la Gineste, le conducteur de la pelle mécanique sera particulièrement vigilant à ce que le mur de soutènement ne soit pas impacté par les travaux de remise en état ;
7. Le personnel de la société MASSILIA TP intervenant lors de cette opération sera préalablement sensibilisé aux enjeux de l'opération par le gérant de la société,
8. M. EL MOSSLIH, représentant la société MASSILIA TP, sera présent sur site durant toute la durée des opérations de remise en état
9. A la fin des opérations, les preuves de dépôts des déchets issus du bâtiment en centre agréé seront fournies par la société MASSILIA TP au Parc national des Calanques.